



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/550
S/26638
26 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 31 de l'ordre du jour
LA SITUATION DE LA DEMOCRATIE ET
DES DROITS DE L'HOMME EN HAITI

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Président de
l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre qui m'a été adressée par M. Christopher R. Thomas, Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (voir annexe), sous couvert de laquelle est communiqué le texte de la résolution CP/RES.610 (968/93) sur la situation actuelle en Haïti que le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a adoptée à sa session extraordinaire tenue le 18 octobre 1993.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Lettre datée du 19 octobre 1993, adressée au Secrétaire général
par le Sous-Secrétaire général chargé du Secrétariat général de
l'Organisation des Etats américains

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution [CP/RES.610 (968/93)] sur la situation actuelle en Haïti que le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a adoptée à sa session extraordinaire tenue le 18 octobre 1993.

Le Sous-Secrétaire général chargé
du Secrétariat général

(Signé) Christopher R. THOMAS

APPENDICE

Résolution sur la situation en Haïti, adoptée par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains à sa session extraordinaire tenue le 18 octobre 1993 [CP/RES.610 (968/93)]

LE CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,

VU :

La Déclaration émanée du Conseil permanent le 12 octobre 1993, tout particulièrement, les dispositions du paragraphe 4 de cette déclaration [CP/DEC.15 (967/93)],

La Déclaration du Président du Conseil permanent, par laquelle il condamne les actes de violence et l'assassinat brutal de M. Guy Malary, Ministre de la justice du gouvernement du Premier Ministre Robert Malval, et

Les déclarations émises par les différents chefs d'Etat et de gouvernement de la région,

TENANT COMPTE :

Des rapports présentés respectivement le 18 octobre 1993 par le Secrétaire général adjoint en charge du Secrétariat général et par le Secrétaire général des Nations Unies sur la base du rapport de l'Envoyé spécial, M. Dante Caputo, au sujet des derniers événements qui se sont produits en Haïti, et

Des dispositions des résolutions Nos 873 (1993) et 875 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

CONSIDERANT :

La lettre adressée par le Président de la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures au Secrétaire général, par laquelle il porte à la connaissance de ce dernier la décision de recommander aux Etats membres de l'OEA de remettre en vigueur les mesures arrêtées en vertu des résolutions MRE 1, 2, 3, 4 et 5, en particulier celles qui appellent les Etats membres à mettre en application un embargo commercial à l'encontre d'Haïti,

DECIDE :

1. D'exprimer sa condamnation la plus énergique des actes de violence et d'intimidation qui sont perpétrés en Haïti, particulièrement de l'assassinat de M. Guy Malary, Ministre de la justice, et de ceux qui l'accompagnaient;

2. De prendre note de la décision de la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures et de passer en conséquence des instructions à la Commission spéciale chargée de suivre l'application de l'embargo commercial à l'encontre d'Haïti pour que, à la lumière du mandat que lui confèrent les résolutions CP/RES.575 (885/92) et MRE/RES.5/93, elle reprenne ses activités et tienne informé le Conseil permanent;

3. D'exhorter la communauté internationale à adhérer aux mesures recommandées par les résolutions 1/91, 2/91, 3/92, 4/92 et 5/93 de la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures, à moins que le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, informe la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures avant minuit le 18 octobre 1993 que toutes les parties en cause en Haïti respectent intégralement les termes de l'Accord de Governors Island;

4. De déplorer le fait que la situation d'insécurité, le climat de violence qui règne actuellement et le manque de garanties aient obligé les membres de la Mission civile OEA/ONU à quitter temporairement Haïti;

5. De lancer un appel énergique aux forces armées et de police d'Haïti pour qu'elles assument leur responsabilité en vue du maintien de l'ordre public, du respect des droits de l'homme et de la protection de l'Envoyé spécial Dante Caputo et de ses collaborateurs;

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution MRE/RES.5/93 adoptée par la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures sur Haïti, de demander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de continuer à observer la situation des droits de l'homme en Haïti et de tenir informé le Conseil permanent;

7. De renouveler l'appui des Etats membres de l'OEA à l'"Accord de Governors Island" et aux efforts déployés par l'Envoyé spécial OEA/ONU, M. Dante Caputo, et de prier instamment les autorités militaires haïtiennes, y compris celles de la police, à respecter les conditions prévues dans l'accord sous référence;

8. De demander au Secrétaire général de faire parvenir la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion possible;

9. D'observer de très près la situation en Haïti.
